

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Chapareillan



Dossier n° DP 038 075 23 10073

Date de Dépôt : **04/08/2023** –

M. VERHAGUE Michaël

Pour : **Piscine 18 m²**

Adresse du Terrain : 80 chemin de la Grange de Tamié

Parcelle cadastrée : AI 775

38530 CHAPAREILLAN

ARRÊTÉ

**De non opposition aux travaux
Délivré par le Maire au nom de la commune**

Le Maire de Chapareillan,

VU le livre I, titre I, du Code de l'Urbanisme, relatifs aux règles générales d'utilisation du sol,

VU le livre I, Titre II, Chapitre III du Code de l'Urbanisme, relatif aux Plans Locaux d'Urbanisme,

VU le Livre IV du Code de l'Urbanisme relatif aux constructions, aménagements et démolitions,

VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 et les articles L.122-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatif à la construction en zone de montagne,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chapareillan approuvé le 02 Novembre 2022,

VU l'arrêté municipal n°2020-009 en date du 29/05/2020 portant délégation de la fonction et de signature à Monsieur Roland SOCQUET-CLERC, 4 -ème Adjoint au Maire,

VU la délibération du conseil municipal en date du 19/06/2014, fixant le taux et les exonérations de la taxe d'aménagement,

VU la demande de Déclaration Préalable déposée le 04 Août 2023, par Monsieur VERHAGUE Michaël, 80 chemin de la Grange de Tamié 38530 CHAPAREILLAN,

VU les documents déposés le 04 Août 2023,

CONSIDÉRANT que le projet concerne la construction d'une piscine de 18 m²,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Déclaration Préalable est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.
Prévention et sécurité de la piscine :

A compter du 1er janvier 2004, les piscines enterrées non closes privées à usage individuel ou collectif doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité normalisé visant à prévenir le risque de noyade.

A compter du 1er janvier 2006 et conformément à la loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines, les propriétaires des piscines privées doivent équiper leurs bassins d'un système de prévention dès leur construction.

Evacuation des eaux de vidange :

Avant le rejet des eaux de vidange, les principes actifs assurant l'entretien de l'eau contenue dans la piscine seront neutralisés (par un produit adapté ou en ne traitant pas les eaux pendant au moins 15 jours). Si du chlore est employé, le rejet des eaux de vidange ne devra pas entraîner de teneur en chlore supérieure à 0,005 mg par litre.

Après leur traitement, les eaux de vidange seront rejetées dans une cuve de rétention dimensionnée pour les recevoir. Ce rejet sera régulé par un dispositif propre à l'installation et ne devra pas être effectué lors de fortes pluies dans le réseau d'eaux pluviales.

Le réseau public d'eau potable intercommunal doit être protégé contre tout retour d'eau en provenance de la piscine.

Article 2 :

Les taxes d'urbanisme sont définies par les articles L.332-6 et suivants du code de l'urbanisme. Les taxes suivantes seront exigées après la délivrance effective ou tacite d'un permis ou d'une Déclaration Préalable : - Taxe d'Aménagement communale : Son taux a été fixé par la Commune à 5%. Cette taxe finance les équipements communaux. - Taxe d'Aménagement départementale : Son taux est fixé par le Conseil départemental de l'Isère à 2,5%. Cette taxe finance les espaces naturels sensibles et le Conseil Architectural d'Urbanisme et de l'Environnement. - Taxe d'archéologie préventive : Son taux est fixé par l'Etat à 0,40%. Cette taxe finance les diagnostics et la recherche archéologique. Le montant de ces taxes varie selon la surface taxable créée. Leurs montants sont définis directement par les services de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP). Les taxes sont exigibles à compter de la déclaration dans un délai de 90 jours à compter de l'achèvement des travaux des opérations imposables au sens du I de l'article 1406 du code général des impôts via le service en ligne « Gérer mes biens immobiliers » accessible sur impots.gouv.fr, hors cas d'acompte pour les constructions supérieures à 5000 m².

Risques naturels :

Le terrain est situé en zone de sismicité moyenne (4). Les règles de construction respecteront les prescriptions des décrets n°2010-1254 relatif à la prévention des risques et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité de territoire français.

Radon (le radon est un gaz d'origine naturelle issu de la désintégration de l'uranium et du radium présent naturellement dans le sol et les roches) la Commune est classée en catégorie 1 – concentration faible.

ARTICLE 3 :

La présente décision est transmise par la commune au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le, 08 Août 2023

Par délégation du Maire
Roland SOCQUET-CLERC
4^{ème} Adjoint.

